

Arrêt

n° 280 493 du 22 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 01 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 06 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule et d'origine musulmane. Vous êtes né le [...] 1991 à Dakar et y avez passé la majeure partie de votre vie. Vous avez terminé votre cursus scolaire en classe de 1ère. Avant de quitter le pays, vous viviez dans le quartier Liberté 5, à Dakar avec votre soeur et teniez un fructueux commerce de gros d'import-export de fripes. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous fréquentez votre idole, [A. D.], depuis vos 10 ans et dont vous êtes fan, celui-ci vous approche aux alentours de vos 17 ans et vous fait des avances que vous acceptez après une brève hésitation. Vous entamez alors une relation intime avec [A.]. Un dimanche de juin 2019, vous êtes surpris en plein ébats amoureux par deux clients et amis de votre compagnon [A.], [M.] et [P.], dans la chambre de ce dernier. Les deux en profitent pour faire chanter [A.] et exercer une pression à la baisse sur le prix de vente des pièces de moto qu'il leur vend. Ils vous font chanter pendant deux mois jusqu'à ce qu'excédé, [A.] prend la décision d'arrêter de céder à ce chantage. Le 15 juin 2019, lors d'une visite hebdomadaire à la banque, vous êtes violemment pris à partie par [M.] et [P.] qui vous menacent de vous dénoncer à la population et à vos collègues du marché de Colobane, où vous travaillez. Vous prenez alors la décision de quitter le Sénégal. Vous vendez votre établissement pour XOF 3,5 millions à [I. D.] et vous réfugiez à Mbour chez un ami, [H. K.], qui vous met en relation avec un passeur. Vous volez de Dakar vers Bruxelles avec un passeport d'emprunt le 14 septembre 2019. Vous arrivez en Belgique le 15 septembre 2019 où vous introduisez une demande de protection internationale le 19 septembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : l'original de votre passeport contenant un visa Schengen et une des pages attestant de votre entrée sur le territoire français (pièce n°1) ; les originaux d'actes relatifs à l'établissement de vos activités de commerçant en import et export (pièce n°2) et les originaux de vos cartes de commerçant, l'une expirant le 09/10/2018 et l'autre le 10/10/2020 (pièce n°3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague, non circonstancié et contradictoire, vos déclarations relatives à la **prise de conscience de votre homosexualité** ne sont pas de nature à le convaincre de la réalité de celle-ci. Ainsi, vous indiquez **d'abord** n'avoir jamais éprouvé quelque sentiment que ce soit pour les filles ou pour les garçons, avant vos 17 ans (NEP du 3 février 2022 (NEP), p. 14, 15). Si l'aspect tardif de cette prise de conscience peut être accepté par le Commissariat général, il ne peut en être de même des circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir pris conscience de votre attirance pour les hommes. En effet, vous dites que vous fréquentez depuis votre enfance un homme du nom d'[A. D.] que vous décrivez comme une « idole » dont vous êtes « fan » et pour qui vous aviez de l'admiration (NEP, p. 6). Alors que vous êtes interrogé sur la prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez laconiquement que : « Mon attirance pour les hommes, je l'ai su quand j'avais 17 ans. C'est à ce moment que j'ai su ça parce que les filles ne m'attiraient pas. Et jusqu'à cet âge que j'ai su que mon orientation était de l'autre côté, parce que avec [A.], lui on se fréquentait, c'était presque une idole parce que c'était une personne correcte, respectueuse, il nous donnait des conseils, il était respecté par tout le monde et il avait un bon caractère, il était correct, il était vraiment propre, mettait de beaux habits, il était beau et heee, en plus c'est lui qui est venu vers moi pour me faire des avances, je voulais pas aller directement parce qu'après chez nous si tu fais ça... C'est après, au début, je croyais que c'était des blagues, c'est après que je suis allé le rejoindre, quand

j'ai su qu'il était vraiment sérieux, il était gentil, il était beau, il mettait de beaux habits, il mettait de bon parfum et tout. Et il était aimé par tout le monde aussi. Avec toutes ces qualités réunies, je me suis dit pourquoi pas tenter l'aventure avec lui. Après quand j'ai essayé, je me suis plu avec lui et j'ai su que c'est ce que je voulais parce que j'avais pas d'attirance chez les filles » (sic) (NEP, p. 14). Interrogé spécifiquement sur votre cheminement intérieur et ce que vous avez ressenti face à cette découverte, vos propos sont peu convaincants. En effet, vous déclarez que lorsqu'Abou vous a dévoilé ses sentiments, vous étiez dubitatif, hésitant au début parce que vous n'étiez pas sûr à cent pourcent de votre orientation et ajoutez que : « Moi, je ... je me suis dit que, c'est mon choix, je l'ai fait, je peux pas être attiré par les hommes, je peux pas aller chez les femmes, je suis bien avec [A.], je dois assumer mon orientation, et quand je me suis lancé je me suis lancé avec lui, j'étais à l'aise. Si c'est à recommencer 1000 fois, je vais prendre cette direction (NEP, p.14, 15). Au vu de l'hostilité qui règne au Sénégal vis à vis des homosexuels, le CGRA ne peut pas croire, que lorsque [A.] vous a fait des avances que vous ayez tout simplement décidé de vivre votre homosexualité sans vous posez de questions sur les conséquences d'un tel choix. Vos propos évasisifs et peu circonstanciés ne permettent pas de croire à la réalité de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, et ce d'autant plus que le CGRA relève parallèlement des contradictions et incohérences dans vos propos sur ce sujet qui renforcent ses doutes relatifs à ce processus de prise de conscience.

Primo, alors que vous indiquez, dans votre récit libre, lors de votre entretien personnel, qu'[A.] vous a « fait savoir que lui était attiré par les hommes » (NEP, p. 9), vous dites plus loin qu'[A.] vous a approché avec des caresses (NEP, p. 18). Ces deux descriptions du même évènement ne concordent pas entre elles puisqu'avances et caresses ne peuvent en aucun cas être mise sur le même plan.

Secundo, vous alléguiez qu'il s'est approché de vous en vous indiquant qu'il était attiré par les hommes. Que ce soit de cette manière ou par des caresses, il est tout à fait invraisemblable qu'[A.], de dix ans votre aîné, connu et respecté par tout le monde dans le quartier (NEP, p. 14, 16) vous approche de façon aussi directe ou aussi brutale compte tenu de la profonde ambiance homophobe qui règne au Sénégal et que vous décrivez particulièrement bien tout au long de votre entretien (NEP, p. 8, 14, 15, 16, 18). De plus, dans une société aussi homophobe que le Sénégal, il n'est pas crédible qu'Abou vous dévoile aussi facilement son orientation sexuelle alors qu'il ignore totalement la vôtre dans la mesure où vous dites qu'avant qu'il ne vous dévoile ses sentiments, vous n'aviez jamais été attiré par les hommes ni par les femmes (NEP, p. 15).

De tout ce qui précède, l'invraisemblance, l'incohérence, le caractère peu circonstancié et laconique de vos déclarations ne permettent pas de croire à la description que vous faite de la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [A.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne fournissez aucune indication significative sur lui et votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination, alors qu'il s'agit de votre unique relation homosexuelle à ce jour. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez.

Alors que vous indiquez au Commissariat général que votre relation avec [A.] a duré plus de 10 ans, que vous étiez tout le temps ensemble, que vous étiez amoureux (NEP, p. 16), que vous parliez de tout (NEP, p. 17), interrogé sur votre relation, vos propos sont dépourvus de spécificités, vous montrant incapable de transmettre quelque sentiment de vécu que ce soit.

En effet, interrogé sur vos activités communes, vous répondez que vous aviez des relations sexuelles. Non satisfait de votre réponse, vous êtes invité à en dire plus, vous revenez sur vos ébats. Poussé à poursuivre, vous vous contentez de dire que c'est tout ce que vous faisiez, « rester rapprochés l'un à l'autre » (NEP, p. 18). Il faut que vous soyez invité à parler spécifiquement de vos activités extérieures pour qu'enfin, vous évoquiez de manière tout aussi laconique vos sorties en boîte de nuit, à la plage. Interrogé sur la frustration que pourrait occasionner pour un couple de devoir vivre caché et sur ce que vous auriez aimé pouvoir faire ensemble à l'extérieur, vous ramenez le sujet à votre vie intime que vous pouviez vivre en cachette (NEP, p. 20). Non satisfait de vos réponses, l'officier de protection vous rappelle à votre devoir de collaboration et de la nécessité d'inscrire votre histoire dans votre vécu, à cet effet, un exemple précis vous est donné afin que vous parveniez à décrire un souvenir mémorable que vous auriez vécu avec [A.]. Ici encore, votre réponse est particulièrement peu circonstanciée et ne donne pas le moindre sentiment de vécu (NEP, p. 21).

De la même façon, questionné sur les stratégies mises en place afin de cacher votre vie de couple et votre orientation sexuelle, vous répondez de manière tout à fait caricaturale qu'[A.] s'habillait avec goût et qu'il vous suffisait de vous cacher (NEP, p. 18), ramenant à nouveau votre relation à une simple affaire de sexe ce qui est tout à fait surprenant pour quelqu'un qui se dit amoureux d'un homme avec qui il a été en couple pendant plus de 10 ans.

A nouveau, interrogé sur ce qu'aimait [A.], sur qui il était et sur la prise de conscience de sa propre homosexualité, vous vous contentez de banalités ne permettant en aucun cas de croire en la réalité d'une relation de cette durée.

Le caractère particulièrement peu spécifique, lacunaire, peu circonstancié et caricatural des propos que vous livrez concernant [A.] et votre histoire d'amour de dix ans avec ce dernier, votre seule histoire à ce jour, ne permet pas plus au Commissariat général de se convaincre du moindre vécu homosexuel dans votre chef ou bien de la réalité de votre relation avec votre compagnon allégué.

De plus, la description des **problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal** ne permettent pas non plus de croire tant en la réalité de votre vécu homosexuel et de votre relation mais aussi dans les difficultés que vous auriez rencontrées après qu'on ait découvert votre relation homosexuelle avec [A.], tant vos déclarations sont invraisemblables et contradictoires.

En effet, vous déclarez d'une part, avoir été surpris dans le feu de l'action par [M.] et [P.], qui ont découvert votre relation homosexuelle, un dimanche de juin 2019 (NEP, p. 11), avoir fait l'objet de chantage de leur part après qu'ils vous aient surpris en plein ébats amoureux durant près de deux mois et avant qu'ils ne vous frappent en sortant de la banque (NEP, p. 8, 12, 23). Or, d'autre part, vous situez votre agression, par [M.] et [P.], le samedi 15 juin (NEP, p. 12), soit deux semaines après la découverte de votre relation homosexuelle. Cette chronologie est tout à fait incohérente, au vu de la succession des faits présentés.

Par ailleurs, vous déclarez avoir résisté ensemble (NEP, p. 23) au chantage de [M.] et [P.]. Or, vous déclarez que ce chantage a duré environs deux mois (voir supra). Pourtant, vous déclarez également que votre dernière rencontre avec [A.] date de deux jours après avoir été aperçu par [M.] et [P.] en train de besogner [A.] (NEP, p. 23). Confronté à cette contradiction, votre explication n'est pas du tout satisfaisante et jette le voile sur votre récit relatif à vos problèmes.

Ensuite, en s'appuyant sur les dates que vous avez données de votre agression près de la banque, qui aurait eu lieu le 15 juin 2019, celles de votre départ pour la Belgique, le 14 ou 15 septembre 2019 (NEP, p. 9 et Déclaration établie à l'Office des étrangers le 25 juin 2020, p. 12, rubrique 32), soit 3 mois après votre agression, il n'est pas crédible que vous ayez passé seulement un mois et demi chez [H.] à Mbour, où vous vous seriez rendu après votre agression (NEP, p. 13), ce qui laisse une période d'un mois et demi à deux mois de flou, période que vous n'évoquez pas.

De plus, d'après vos déclarations, vous avez rencontré des problèmes ensemble, mais c'est [A.] qui a été victime de chantage de la part de ses clients, qui a dû payer; c'est également en couple que vous avez fait face à ces difficultés pendant deux mois (NEP, p. 8, 9, 23). Si le Commissariat général accepte le principe qu'[A.] ait décidé, au péril de vos vies de cesser de céder au chantage, il est surprenant que ce soit sur vous que se rabattent [M.] et [P.]. Mais il est encore plus surprenant, compte tenu de l'intensité, de la durée et de l'importance de votre relation amoureuse que vous n'ayez même pas évoqué la possibilité de fuir ensemble (NEP, p. 24). Interrogé à ce sujet, votre explication ne peut satisfaire le Commissaire général. En effet, bien conscient du risque encouru par un homosexuel connu au Sénégal, compte tenu de votre niveau de vie respectif (NEP, p. 20, 24), de votre niveau d'éducation et du fait que vous aviez déjà voyagé, il est tout à fait invraisemblable qu'un couple aussi soudé n'ait même pas évoqué la possibilité de fuir ensemble en pareilles circonstances.

Par ailleurs, interrogé sur la situation actuelle d'[A.], vous dites ne plus avoir de ses nouvelles et précisez ne l'avoir plus revu depuis que vous avez pris la décision d'aller chez [H.] à Mbour, où vous auriez passé plus d'un mois avant votre départ définitif du Sénégal (NEP, p. 6, 13). Or, vous avez indiqué dans le même temps qu'il se trouve toujours au Sénégal, ce qui est totalement contradictoire. Confronté à cette divergence, vous vous ravisez, déclarant que : « Moi je sais pas, avec ce qu'on a vécu peut-être qu'il est toujours là, peut être parti mais moi je sais rien de lui depuis que j'ai quitté là-bas » (NEP, p. 24).

Toutefois, questionné plus avant sur votre volonté de prendre de ses nouvelles, vous indiquez d'une part, que vous n'avez tenté de le joindre que par téléphone et que son numéro « ne passe plus » sans avoir

rien tenté d'autre pour le joindre, que ce soit par mail, par courrier, via des connaissances ou même votre soeur (NEP, p. 22, 23) et ceci alors que vous déclarez ne pas parvenir à l'oublier (NEP, p. 22).

Enfin, évoquant la question de votre tentative de contacter votre partenaire [A.], vous déclarez avoir cédé votre téléphone à [H.] comme dédommagement de votre séjour chez lui (NEP, p. 22), ce qui est tout à fait invraisemblable compte tenu de votre projet de quitter le Sénégal et de l'importance que revêt le contenu d'un téléphone portable et des informations qui s'y trouvent dans le cadre d'un départ définitif de son pays et de la somme dérisoire que celui-ci représente vu votre situation financière (NEP, p. 22, 24) et donc de votre capacité à le dédommager autrement.

Il ressort de l'ensemble de ce qui précède, que vos propos relatifs aux problèmes allégués sont tout à fait invraisemblables. En effet, alors que vous êtes ciblé à cause d'[A.], vous prenez la décision de quitter le Sénégal sans même lui en parler alors que vous êtes tous les deux directement concernés. Une fois parti, vous ne faites pas tout votre possible pour savoir où il en est et enfin, vous vous débarrassez de façon tout à fait invraisemblable d'un des principaux outils de communication qui aurait pu vous permettre de reprendre contact avec votre amoureux. D'une part, vos déclarations invraisemblables, contradictoires et incohérentes relatives à vos problèmes ne permettent pas au Commissaire général d'y croire et d'autre part, celles-ci renforcent sa conviction quant au manque de crédibilité de vos propos relatifs à votre relation avec [A. D.].

Enfin, l'analyse **des documents** que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Votre passeport, déposé, permet juste d'attester de votre identité et nationalité sénégalaises, non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Les cartes de commerçant, d'import-export et actes relatif à l'établissement de votre magasin tendent à confirmer votre activité de commerçant dans le domaine des friperies, ce qui n'est nullement remise en cause par le CGRA. Par contre, le caractère formel de cet établissement et le fait qu'il semble enregistré en bonne et due forme auprès des autorités sénégalaises contribuent à obscurcir votre récit. En effet, vous déclarez avoir vendu votre établissement dans une négociation informelle (NEP, p. 13), ce qui n'est pas vraisemblable compte tenu des actes administratifs à effectuer pour réaliser une telle vente.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Les moyens sont pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Sous le titre « *moyen d'annulation ou de réformation* », le requérant rappelle la définition de la notion de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

2.4. Sous le titre « *raisons d'annuler l'acte attaqué* », il conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son orientation sexuelle. Estimant ensuite que son

homosexualité doit être considérée comme établie, tout comme sa nationalité sénégalaise, le requérant soutient que « le dossier devait être examiné sous l'angle de la protection subsidiaire » (requête, p. 5). Il expose ensuite différentes informations concernant le sort des personnes homosexuelles au Sénégal. Il semble ensuite reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les questions de la protection des autorités et de la possibilité d'une réinstallation dans une région sûre du pays. Pour toutes ces raisons, il sollicite l'annulation de la décision querrellée.

2.4 Sous le titre « *raisons de réformer l'acte attaqué* », le requérant qualifie de « périphériques » différents griefs de la décision querrellée et soutient en conséquence que rien ne permet de considérer que sa crainte n'est pas fondée. Il cite ensuite un article au sujet d'une marche contre l'homosexualité organisée en février 2022 et rappelle différents éléments théoriques en matière d'asile. Il estime en conséquence remplir les conditions pour se voir reconnaître le statut de réfugié et sollicite le cas échéant l'octroi du bénéfice du doute.

2.5 Sous le titre « *raisons d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant, à titre infiniment subsidiaire* », le requérant rappelle le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et déclare fonder sa demande sur le point b) dudit article.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant hypothèquent la crédibilité de son récit. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

3.3. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4. Le Conseil ne peut totalement se rallier aux motifs de l'acte attaqué concernant la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle, dont il estime la formulation inadéquate.

3.5. Sous cette réserve, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. Il observe en effet que le requérant ne fournit aucun élément matériel de nature à établir la réalité des faits de persécution allégués et que ses dépositions concernant des éléments centraux de son récit, en particulier sa perception de son orientation sexuelle, l'unique relation homosexuelle qu'il dit avoir entretenue au Sénégal, les circonstances dans lesquelles il dit avoir été surpris avec son compagnon dans sa chambre par P. et M.

et les circonstances de sa fuite sont dépourvues de consistance. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits. Ces différents constats constituent des indications convergentes qui, analysées dans leur ensemble, interdisent de croire que le requérant a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

3.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant réitère ses propos, minimise la portée des lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse en y apportant des explications factuelles et soutient que l'orientation sexuelle invoquée ainsi que les faits allégués sont réels. Il ne fournit cependant aucun élément de nature à combler les lacunes relevées dans l'acte attaqué. Il fait valoir que sa seule orientation sexuelle justifie qu'une protection internationale lui soit assurée, compte tenu de la situation prévalant au Sénégal.

3.7. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée.

3.8. En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a interrogé le requérant le 3 janvier 2022 durant approximativement 4 heures, lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments objectifs (dossier administratif, pièce 9). Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle ni des faits de persécutions allégués. A cet égard, la partie défenderesse souligne notamment à juste titre l'absence d'anecdote concrète venant illustrer les propos du requérant, et ce en dépit des invitations répétées de l'officier de protection en ce sens. Les différentes lacunes et anomalies relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant affectent d'autant plus la crédibilité de son récit que celui-ci affirme avoir entretenu avec A. une relation ayant approximativement duré dix ans. Entendu lors de l'audience du 6 octobre 2022, le requérant ne peut fournir aucun autre élément de nature à dissiper le caractère généralement lacunaire de son récit.

3.9. Le Conseil constate encore que la partie défenderesse développe valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits devant elle ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et il n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à mettre en cause la pertinence de ces motifs.

3.10. Enfin, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Sénégal, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Sénégal, en particulier les droits des homosexuels, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

3.11. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196)

et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Le Conseil observe encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE